

Délibération n°2023-04-14b

Réf. Nomenclature « Actes » : 7.2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Taxation durable : exonérations de TEOM 2024

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	64
Pouvoirs	14
Votants	78

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 19 septembre 2023 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

Mady Junisson est nommée secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Badia Maryse	à	Martine Pannetier	Gautier Stéphanie	à	Barbara Vimon
Barbe Gilles	à	Christophe Arfeuillère	Granet Henri	à	Marc Bujon
Boyer Laurence	à	Alain Sivade	Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo
Brugère Philippe	à	Pierre Chevalier	Michelon Jean-Marc	à	Aurélie Gibouret-Lambert
Calla Tony	à	Philippe Pelat	Parrain Céline	à	Michel Pesteil
Coutaud Pierre	à	Didier Beaumont	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Delibit Sandra	à	Jean-Pierre Guitard	Saugeras Jean-Pierre	à	Franck Rebuzzi

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Aubessard Anne-Marie ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bodeveix Jean-Pierre ; Bredèche Robert (représenté) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Delbègue Jean-Pierre ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Galland Baptiste ; Gruat Xavier ; Jouve Nicolas ; Jouve Patrick ; Juillard Patrice ; Lacrocq Michel ; Laurent Nathalie ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Sarfati Laurent (représenté) ; Saugeras Michel (représenté) ; Simandoux Nelly (représenté).

Vu le projet de territoire de Haute-Corrèze Communauté qui s'appuie notamment sur la volonté d'être et de demeurer un « territoire préservé » soucieux de protéger et de valoriser ses richesses et un « territoire responsable » afin d'assurer un avenir durable à Haute-Corrèze Communauté,

Vu les articles 1520 à 1526 et 1609 nonies A ter du code général des impôts qui prévoit que les communes qui assurent la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu l'article 1521-III. 1 du code général des impôts qui prévoit que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ;

Vu l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes peuvent, sur délibération, exonérer en totalité de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

Concernant l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial, cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 15 octobre 2020 pour être applicable à compter de 2021. Elle ne vaut que pour une année.

Le président explique que cette exonération est susceptible de s'appliquer aux établissements (locaux à usage commercial et industriel) pouvant justifier de l'enlèvement de leurs déchets par un autre organisme que le service de collecte des ordures ménagères de Haute-Corrèze Communauté.

Après en avoir délibéré favorablement à la majorité, le conseil communautaire :

- **DÉCIDE** de reconduire cette mesure pour l'année 2024 ;
- **DÉCIDE**, pour la TEOM des entreprises, d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 les locaux à usage industriel ou commercial, sur production de factures, de l'enlèvement des déchets par un organisme autre que le service de collecte des ordures ménagères dont la liste est annexée ;
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A la majorité	
Votants	78
Pour	77
Contre	0
Abstention	1

**Pour extrait conforme,
Délibération certifiée exécutoire après réception de la
sous-préfecture,**

À Ussel, le 26 septembre 2023

Le président,
Pierre Chevalier

